

pour que ce comité étudie un amendement. Ce bill ne peut évidemment pas nous revenir avant huit heures.

(La motion est adoptée.)

La séance suspendue à quatre heures trente-cinq minutes, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BANQUE HYPOTHÉCAIRE CENTRALE CONSTITUTION EN CORPORATION, ETC.—REJET D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, les amendements proposés par le Sénat au bill n° 132 constituant en corporation la Banque centrale hypothécaire ont pour effet, à mon sens, de priver des dizaines de milliers d'habitants des villes des avantages de cette mesure législative. D'une façon générale, les amendements éliminent dans tout le texte du projet de loi toute référence à d'autres qu'à des débiteurs hypothécaires de la classe agricole. Je donne cette explication en vue d'établir nettement le sens de la résolution que je vais proposer tout à l'heure. Cette résolution porte que la Chambre n'approuve pas ce groupe particulier d'amendements. Le Sénat propose certains amendements que j'expliquerai en détail et au sujet desquels je suis disposé à demander l'approbation de la Chambre. Pour ce qui est des amendements principaux que le Sénat propose, je tiens à signaler à la Chambre que si elle les accepte, ils ne soulageront le trésor que dans une faible mesure, mais ils soulageront surtout les établissements de prêts hypothécaires, relativement à cette disposition essentielle par laquelle ils conviennent, s'ils deviennent membres affiliés, d'abaisser à 5½ p. 100 le taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires non agricoles relevant du projet de loi. Ainsi que la Chambre le sait, le déboursé principal du trésor fédéral se rapporte aux rectifications qui, dans le bill, ont trait aux prêts hypothécaires agricoles. Si les amendements du Sénat sont acceptés, cela signifiera que le trésor fédéral portera le fardeau principal de la dépense prévue dans le bill primitif, mais que les citoyens, les débiteurs hypothécaires urbains, perdront les avantages prévus dans le projet de loi et que leur accorderont les établissements de prêt sans l'aide du trésor fédéral. Ces raisons suffisent, je pense, à motiver la résolution suivante que je vais proposer:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer leurs Honneurs que la Chambre accepte leurs amendements n°s 7, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 au bill n° 132, Loi constituant en corporation la Banque hypothécaire centrale, et qu'elle n'accepte pas leurs amendements n°s 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 15, 17, 18, 19 et 20, pour les raisons suivantes:

1. Parce que les amendements empêcheraient d'atteindre plusieurs des fins principales du projet de loi tel qu'adopté par la Chambre.

2. Parce que ces amendements priveraient des milliers de propriétaires de maisons non agricoles dans toutes les provinces du Canada du privilège de faire rectifier leurs hypothèques en conformité des dispositions du bill, et particulièrement du privilège de faire réduire le taux d'intérêt sur lesdites hypothèques à un taux qui ne dépassera pas cinq et demi pour cent.

3. Parce que ces amendements n'auraient pour résultat qu'une économie relativement peu élevée pour le Trésor du Dominion, et les dépenses qu'aurait encore à faire le Trésor seraient hors de proportion avec les avantages qu'en retirerait la nation.

4. Parce que, étant donné ces modifications, la présente mesure en saurait réaliser un de ses principaux objets qui est d'améliorer d'une façon permanente le mode de consentement des hypothèques dans ce pays. Les compagnies qui ont le droit de s'affilier à la Banque hypothécaire centrale projetée, limitent actuellement leurs opérations, en majeure partie, aux hypothèques sur les maisons non agricoles. Par conséquent, les dispositions du bill dont l'objet est de faciliter les emprunts de longue durée à des taux d'intérêt peu élevés selon les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 du bill, auraient bien peu d'effet en pratique; et désapprouve l'amendement n° 1 pour les raisons suivantes:

1. Parce que cet amendement enlèverait aux cultivateurs qui ont conclu des contrats de vente au cours de l'année 1938, à une époque où le prix des céréales était élevé, et à la suite d'une année où la récolte était excellente, le droit de faire rectifier leurs contrats de vente sous le régime des dispositions de ce bill.

2. Parce que, dans plusieurs cas, les premiers paiements en espèces effectués par ces cultivateurs étaient très faibles, et que, par suite de prix moins élevés et de récoltes moins abondantes en 1938, ceux-ci ne possèdent, à l'heure actuelle, que peu ou point d'intérêt résiduel sur leurs terres.

Il ne me reste plus qu'à indiquer la portée des amendements dont je recommande l'acceptation. L'amendement n° 6 ne modifie que le texte anglais. Après le mot "and", insérer le mot "that".

L'hon. M. STEVENS: Où?

L'hon. M. DUNNING: Dans la 35e ligne de la page 7. L'amendement n° 10 se trouve dans la 31e ligne de la page 9. Après le mot "charges" insérer le mot "légitimes". J'accepte cet amendement.

Amendement n° 11, page 10, 20e et 21e lignes. Retrancher les mots "et dividendes accumulés."

Amendement n° 12, page 10, lignes 23 à 26 inclusivement. Retrancher les mots "et moyennant les autres prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi selon leurs intentions, significations et esprit véritable." Ces mots sont retranchés et par un autre amendement du Sénat,